

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 24-2017-01002

DATE : 15 juillet 2019

LE CONSEIL :	M ^e PIERRE R. SICOTTE	Président
	D ^r STÉPHANE PERRON	Membre
	D ^{re} BRIGITTE ST-PIERRE	Membre

D^r RICHARD BERGERON, médecin, en sa qualité de syndic ad hoc du Collège des médecins du Québec

Plaignant

C.

D^{re} STÉPHANIE RÉMILLARD, gastro-entérologue (11450)

Intimée

DÉCISION SUR SANCTION

EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE ÉMET UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES PARENTS ET DE L'ENFANT VISÉS PAR LES PRESTATIONS DE SERVICES PROFESSIONNELS DE L'INTIMÉE EN MARGE DU PRÉSENT DOSSIER ET DE TOUT DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, POUR LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Dans une décision datée du 15 mars 2019, le Conseil de discipline (le Conseil) déclare la D^{re} Stéphanie Rémillard (l'intimée) coupable de deux chefs d'infraction (chef 1 et 2) décrits dans la plainte modifiée portée contre elle par le D^r Richard Bergeron (le plaignant), en sa qualité de syndic ad hoc du Collège des médecins du Québec (l'Ordre), à savoir :

Concernant (...), née le (...), une patiente mineure qui a été vue à Saint-Lambert par l'intimée à l'extérieur de sa résidence alors que (...) dormait sur la banquette arrière d'une automobile, afin de lui prescrire un test d'allergie sanguin, plus précisément :

1. A Saint-Lambert, les ou vers les 30 et 31 octobre 2015, en faisant défaut d'exercer sa profession selon les normes médicales actuelles les plus élevées possibles, en omettant de procéder à un examen minimal de (...), contrevenant de ce fait à l'article 44 du *Code de déontologie des médecins* (RLRQ c.M-9, r. 17) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ c C-2 RLRQ c C-26);
2. À Saint-Lambert, les ou vers les 30 et 31 octobre 2015, en faisant défaut d'élaborer son diagnostic ou son ordonnance avec la plus grande attention en utilisant les méthodes scientifiques les plus appropriées et si nécessaire en recourant aux conseils les plus éclairés et en omettant de consulter le dossier médical de (...), contrevenant de ce fait à l'article 46 du *Code de déontologie des médecins* (RLRQ c.M-9, r. 17) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ c C-2 RLRQ c C-26);

[Transcription textuelle]

[2] Dans sa décision, le Conseil, après avoir déclaré l'intimée coupable des chefs 1 et 2 de la plainte modifiée et en application du principe qui interdit les condamnations multiples, ordonne la suspension conditionnelle des procédures sur le chef 1. Quant au chef 2, le Conseil ordonne la suspension conditionnelle quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[3] Le Conseil doit donc prononcer la sanction qui sera imposée à l'intimée quant au chef 2, au regard de l'article 46 du *Code de déontologie des médecins*.

[4] Ainsi, le 11 juin 2019, le Conseil se réunit pour procéder à l'audition sur sanction. À cet égard, le plaignant demande au Conseil d'imposer, sur le chef 2, une période de radiation temporaire d'un mois, d'ordonner la publication d'un avis de la radiation aux frais de l'intimée et de la condamner à la totalité des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions* à l'exclusion des frais de son expert.

[5] L'intimée demande au Conseil l'imposition d'une simple réprimande quant au chef 2 dans les circonstances particulières du présent dossier et de la condamner qu'au tiers des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

QUESTION EN LITIGE

[6] Quelle sanction doit être imposée à l'intimée sur le chef 2 pour lequel elle a été déclarée coupable?

CONTEXTE

[7] Lors de l'audition sur sanction, le plaignant ne présente aucune preuve supplémentaire à celle présentée lors de l'audition sur culpabilité, limitant ainsi sa présentation à un bref résumé des faits et au dépôt de la jurisprudence qu'il a par la suite commentée.

[8] L'intimée décide de témoigner brièvement à l'audition sur sanction et présente par la suite son argumentation avec sa jurisprudence à l'appui.

[9] D'entrée de jeu, le Conseil croit opportun de reprendre certains faits qu'il considère importants pour décider de la sanction à imposer.

[10] L'intimée est détentrice d'un permis d'exercice et de spécialiste en médecine interne ainsi qu'en gastro-entérologie depuis 2011. Elle est inscrite au tableau de l'Ordre depuis cette date et encore à ce jour, à l'exception du 10 septembre 2015 où elle a été radiée pour non-paiement de sa cotisation et réinscrite le même jour.

[11] Les parents de la patiente, une fillette alors âgée de quatre ans, sont séparés depuis la fin 2012.

[12] À l'automne 2015, le père vit dans la région de Saint-Jean-sur-Richelieu alors que la mère vit dans la région de Québec. Les deux parties sont en litige quant à la garde de l'enfant.

[13] L'intimée connaît personnellement le père, ce dernier étant le nouveau conjoint de l'une de ses bonnes amies, résultant d'une longue amitié entre les familles de l'intimée et de la conjointe du père. Ainsi, au moment des faits, l'intimée a eu l'occasion de rencontrer le père à quelques occasions dans le cadre de soupers organisés entre les deux familles.

[14] Le 21 octobre 2015, le père amène sa fille consulter un médecin de la clinique de son pédiatre située à Montréal, cette dernière présentant depuis quelques semaines un premier épisode de toux¹ et de difficulté respiratoire. Le médecin lui prescrit alors du Flovent et du Ventolin² pour une hypersensibilité bronchique.

[15] Entre les 23 octobre et 30 octobre 2015, la fillette est chez sa mère à Québec, où elle consulte un pneumologue, subit une radiographie des poumons et des tests sanguins pour évaluer l'allergie. Elle retourne chez son père le 30 octobre 2015.

[16] Possédant un chien à la maison depuis la naissance de sa fille et voulant vérifier les dires de son ex-conjointe quant à une allergie de leur fille à l'égard du chien, le père communique avec l'intimée par téléphone le même jour dans le but de se procurer une ordonnance pour des tests d'allergie. L'intimée lui fixe un rendez-vous pour le lendemain à sa résidence.

[17] Le 31 octobre 2015, le père se présente à la résidence de l'intimée avec l'enfant qui dort sur la banquette arrière de sa voiture.

[18] Sans la réveiller, le père explique à l'intimée, alors qu'ils se tiennent tous deux aux abords de la voiture, que sa fille a été évaluée pour des symptômes respiratoires (possibilité d'asthme) et que l'hypothèse d'allergie aux chiens a été soulevée. Le père lui parle également de la possibilité que d'autres tests soient faits dans la région de Québec

¹ Pièce P-6, page 6.

² Pièce P-2.1, page 8.

et que l'enfant doit être rencontrée par un pneumologue, sans aucun détail supplémentaire, ni sur l'évaluation, ni sur la suite des investigations, le père ayant des difficultés de communication avec son ex-conjointe.

[19] Malgré les explications de l'intimée que les tests sérologiques sont parfois moins fiables que les tests d'allergie cutanés, le père lui dit bien comprendre les limitations du test sérologique, mais qu'en raison du fait qu'il veut obtenir une réponse rapidement pour savoir s'il doit se départir de son chien, il veut débiter par le test avec l'accès le plus rapide. Pour le test sérologique, il peut obtenir un rendez-vous dans la semaine suivante au Laboratoire Biron.

[20] Le père affirme aussi que ce premier test pourrait constituer une amorce pour l'investigation et que le pneumologue pourrait également en profiter pour orienter la suite de la prise en charge.

[21] Pendant cette même conversation, il demande à l'intimée de faire le test pour les acariens, étant une autre hypothèse élaborée initialement, et pour la pénicilline, sa fille, selon ses dires, ayant possiblement déjà eu une réaction plutôt vague dans le passé.

[22] Ainsi, le 31 octobre 2015, après avoir recueilli les informations alors disponibles du père et après avoir effectué un examen visuel sommaire de l'enfant, et ce, à travers la vitre de la voiture et sans la réveiller, l'intimée acquiesce à la demande du père et

remplit une requête pour un test sérologique d'allergie aux chiens qui contient également un test pour la pénicilline et la moisissure³.

[23] Son geste n'est pas en lien avec une urgence médicale quelconque, mais est plutôt le résultat de l'insistance du père à obtenir une réponse à sa question. Ce dernier admet d'ailleurs qu'il tentait de contourner le système ou d'obtenir un passe-droit pour savoir si sa fille est allergique aux chiens. Il ne cherchait pas un suivi, mais plutôt un résultat. D'où sa démarche auprès de l'intimée pour un service.

[24] Le Conseil, à la suite d'une audition contestée, déclare l'intimée coupable d'avoir omis de procéder à un examen minimal (chef 1) et d'avoir fait défaut d'élaborer un diagnostic avec la plus grande prudence (chef 2) avant de lui prescrire un test sérologique d'allergie aux chiens, contenant également un test pour la pénicilline et la moisissure.

[25] C'est à la suite de cette condamnation sur les chefs 1 et 2 que le Conseil ordonne une suspension conditionnelle des procédures quant au chef 1 respectant ainsi le principe des condamnations multiples.

[26] C'est dans ce contexte que le Conseil doit se prononcer sur la sanction à imposer à l'intimée.

³ Pièce P-2.2.

ANALYSE

RÈGLEMENTATION EN CAUSE

[27] Le Conseil considère important de reproduire ci-après l'article 46 du *Code de déontologie des médecins* auquel réfère le chef 2 :

46. Le médecin doit élaborer son diagnostic avec la plus grande attention, en utilisant les méthodes scientifiques les plus appropriées et, si nécessaire, en recourant aux conseils les plus éclairés.

PRINCIPES EN MATIÈRE DE SANCTION

[28] La finalité du droit disciplinaire n'est pas en soi de punir le professionnel fautif, mais plutôt de trouver une sanction juste afin d'assurer la protection du public, en ayant un effet de dissuasion sur le professionnel et d'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés d'agir de la sorte, sans empêcher indûment le professionnel d'exercer sa profession⁴.

[29] L'objectif de la sanction n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif⁵.

[30] La sanction doit être individualisée et se fonder autant sur la nature, la gravité et les conséquences de l'infraction que sur la personne du professionnel sanctionné⁶.

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁵ *Royer c. Chambre de la sécurité financière*, J.E. 2004-1486, paragr. 28.

⁶ J.-G. Villeneuve, N. Hobday et al., *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Yvon Blais, 2007, p. 244.

[31] En regard des conséquences, la sanction s'évalue notamment en fonction de ses conséquences possibles, qu'elles se soient matérialisées ou non⁷.

[32] Ainsi, afin d'en arriver à une sanction appropriée, le Conseil doit regarder les facteurs objectifs et subjectifs applicables, tels qu'énoncés dans de nombreuses décisions ainsi que par les auteurs⁸.

[33] Les facteurs objectifs traitent des éléments en lien avec l'infraction, notamment sa nature, la gravité, les conséquences, la durée et s'il s'agit d'un acte isolé.

[34] Quant aux facteurs subjectifs, ils traitent des éléments propres à la personnalité du professionnel, notamment l'âge et l'expérience de l'intimé, le repentir, la volonté de s'amender, les conséquences déjà subies, le plaidoyer de culpabilité, le dossier disciplinaire.

[35] Par ailleurs, la détermination de la sanction doit également prendre en compte le principe de la parité des sanctions. Toutefois, le Tribunal des professions dans la cause *Chbeir*⁹ rappelle les enseignements récents de la Cour suprême dans l'affaire *Lacasse*¹⁰, selon lesquels le Conseil doit voir les fourchettes de peines comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans, puisqu'elles n'ont

⁷ *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 059, paragr. 63-65.

⁸ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 4; M^e Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », (2004) *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, p. 71 à 126.

⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

¹⁰ *R. c. Lacasse*, [2015] 3 RCS 1089, 2015 CSC 64.

pas un caractère coercitif. Le Tribunal ajoute que le fait d'y déroger ne constitue pas en soi une erreur.

[36] Enfin, le Conseil doit tenir compte des principes de gradation et de globalité de la sanction.

[37] C'est à la lumière de ces préceptes que le Conseil déterminera la sanction juste et appropriée dans les circonstances du présent dossier.

Le fond

[38] Le reproche formulé au chef 2 de la plainte touche directement l'exercice de la profession. Il s'agit d'un défaut d'agir selon les normes reconnues en matière de consultation et plus particulièrement, son défaut d'élaborer un diagnostic avec la plus grande attention en utilisant les méthodes scientifiques les plus appropriées. Dans un tel cas, le Tribunal des professions enseigne que généralement la sanction appropriée inclut une période de radiation temporaire. À cet égard, dans l'affaire *Moulavi*¹¹, le Tribunal énonce que :

Le Tribunal des professions a souvent énoncé qu'une radiation constitue une sanction appropriée devant un comportement déviant selon les normes scientifiques généralement reconnues de l'exercice de la profession.

¹¹ *Moulavi c. Mercure*, 1994 CanLII 10811 (QC TP), page 35.

Facteurs objectifs

[39] Dans sa décision, le Conseil déclare l'intimée coupable d'avoir omis d'élaborer avec la plus grande attention son diagnostic, notamment en omettant d'évaluer adéquatement les fonctions respiratoires d'une patiente, aux prises possiblement avec un problème d'asthme, avant de lui prescrire un test sérologique d'allergie aux chiens.

[40] Écarter les enseignements de base en matière d'évaluation pour fin d'élaboration d'un diagnostic constitue un comportement remettant en cause la compétence d'un professionnel agissant ainsi.

[41] En effet, l'évaluation pour fin de diagnostic constitue un acte fondamental de la profession de médecin et un défaut à cette étape est susceptible d'entraîner des conséquences importantes. Ainsi, la compétence et la plus grande attention sont requises dans l'accomplissement de cette tâche.

[42] Il en va de la protection du public.

[43] En matière de gravité objective, le geste reproché à l'intimée est grave.

[44] L'infraction qui lui est reprochée se situe au cœur même de l'exercice de la profession de médecin.

[45] La conduite de l'intimée porte ombrage à l'ensemble de la profession.

[46] Il s'agit d'une question de qualité de services et de confiance à l'égard de l'Ordre, de ses membres et du public.

[47] Quant à la jurisprudence en semblable matière, elle impose majoritairement des périodes de radiation temporaire variant de deux semaines à six mois dépendant des circonstances¹². On verra également, dans la jurisprudence répertoriée, quelques cas où soit des réprimandes ou une réprimande jointe à une amende furent imposées¹³.

[48] Quant à la durée de la période de la radiation, elle dépendra des faits de chaque dossier.

¹² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Delisle*, 2005 CanLII 65409 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Dubuc*, 2004 CanLII 66484 (QC CDCM); *Corporation professionnelle des médecins c. Moulavi*, 1993 CanLII 8697 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cernica*, 2011 CanLII 70523 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Vaillancourt*, 2018 CanLII 36064 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Brassard*, 2019 CanLII 22100 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rioux*, 2013 CanLII 65663 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Hannouche*, 2010 CanLII 37082 (QC CDCM), appel rejeté 2011 QCTP 207; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bothwell*, 2018 CanLII 31000 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Veilleux*, 2015 CanLII 61254 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Morin*, 2019 CanLII 19223 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gariépy*, 2019 CanLII 9151 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rioux*, 2019 CanLII 14635 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Courchesne*, 2016 CanLII 46763 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rezaie*, 2018 CanLII 45144 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Néron*, 2013 CanLII 871 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Larouche*, 2011 CanLII 43982 (QC CDCM).

¹³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Loubert*, 2011 CanLII 10533 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Guay*, 2009 CanLII 53168 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Nguyen*, 2009 CanLII 3575 (QC CDCM).

Facteurs subjectifs

[49] Malgré que l'intimée a toujours prétendu, avant le prononcé du jugement la déclarant coupable, qu'elle ne considère pas avoir commis une faute médicale et d'avoir agi au meilleur de ses connaissances, lors de son témoignage devant le Conseil, elle accepte maintenant la décision du Conseil.

[50] Elle explique qu'à l'avenir, peu importe la situation, elle demeurera vigilante et fera une prise en charge pour toute problématique qui se présentera. Elle procédera alors aux examens et à l'évaluation requise avant de prendre une décision sur la marche à suivre.

[51] Elle ajoute que tout le processus d'enquête, de plainte et d'audition devant le Conseil a été source importante de stress et d'angoisse. Elle qualifie tout le processus comme un rappel puissant pour une bonne pratique médicale et conclut qu'elle fera tout ce qu'il faut pour éviter de se retrouver en pareille situation dans l'avenir.

[52] Ainsi, les facteurs subjectifs que doit considérer le Conseil incluent :

- L'intimée a décidé de contester la plainte portée contre elle, ce qui ne constitue nullement un facteur aggravant;
- Elle a pleinement collaboré à l'enquête du plaignant, ce qui constitue un facteur neutre;
- Son absence de dossier disciplinaire constitue par ailleurs un facteur atténuant que le Conseil doit prendre en considération;

- Il s'agit d'un acte isolé qui constitue également un facteur atténuant.

[53] Comme autre facteur atténuant, le Conseil prend acte que l'intimée accepte sa décision, qu'elle considère qu'il s'agit d'un puissant rappel à la pratique de la médecine et de son engagement de toujours prendre en charge tout patient qui la consulte en procédant aux examens et à l'évaluation requis avant de poser un diagnostic et de proposer un traitement.

[54] Ainsi, étant donné qu'il s'agit d'un acte isolé et fort de l'engagement de l'intimée de changer son comportement dans le futur pour éviter qu'une telle situation se reproduise, le Conseil est d'avis que le risque de récurrence est peu probable.

[55] Le Conseil, après avoir effectué une révision de la jurisprudence en semblable matière, décide qu'une période de radiation temporaire doit être imposée à l'intimée étant donné la nature de l'infraction reprochée, soit l'élaboration de son diagnostic ou de son ordonnance avec la plus grande attention en utilisant les méthodes scientifiques les plus appropriées.

[56] Quant à la durée de la période de radiation temporaire, le Conseil la fixe à deux semaines. Au soutien d'une telle sanction, le Conseil juge nécessaire de reprendre certaines particularités de la présente cause.

- Sans pour autant diminuer d'aucune façon la gravité de la faute commise, le Conseil ne peut passer sous silence le fait que le père, au moment de la visite chez l'intimée le 31 octobre 2015, l'a informée que sa fille a été vue dix jours avant par un pédiatre de Montréal qui lui a prescrit du Flovent et du Ventolin et qu'elle devait voir sous peu un pneumologue dans la région de Québec;
- Ainsi, l'intimée intervient dans ce contexte particulier où la patiente est déjà prise en charge pour son problème respiratoire par un pédiatre. Elle n'est consultée que pour une demande bien spécifique relativement à un test d'allergie aux chiens;
- À l'époque l'intimée croit, à tort, que le fait de ne pas procéder à une évaluation ne comporte aucun risque;
 - Elle considère alors que la capacité respiratoire de sa patiente est prise en charge et qu'un examen de sa part ne changera rien. Un généraliste a déjà évalué la situation dix jours avant. La patiente, aux dires de son père, va mieux et elle doit voir un pneumologue dans un futur rapproché;
 - Ajoutons à ceci que l'intimée croit que le test d'allergie profitera à la patiente en accélérant le processus d'investigation et que le médecin serait content de recevoir les résultats.

[57] Or, après un long débat devant le Conseil, incluant un débat d'experts, l'intimée accepte maintenant qu'elle a eu tort et qu'elle aurait dû procéder à une certaine évaluation avant de décider de remettre l'ordonnance au père, peu importe que sa patiente ait ou non consulté un autre médecin.

[58] D'ailleurs, le Conseil, en imposant une période de radiation temporaire, désire rappeler l'importance pour tout médecin de procéder à une évaluation jugée nécessaire de l'état de tout patient qui le consulte avant de poser un diagnostic et de prendre les décisions quant à l'investigation et au traitement.

[59] Le Conseil décide donc d'imposer une période de radiation de 2 semaines à l'intimée pour la faute qu'elle a commise.

[60] Une telle sanction a le mérite, dans ce cas particulier, d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimée et d'exemplarité pour les membres de la profession et la protection du public.

Les déboursés

[61] La plainte portée contre l'intimée comporte quatre chefs d'infraction et elle a été déclarée coupable de deux chefs reliés à l'incident du 31 octobre 2015.

[62] Les chefs 1 et 2, pour lesquels l'intimée a été reconnue coupable, sont de la même nature, le 1^{er} chef étant inclus dans le deuxième. Ces deux chefs n'ont pas nécessité de preuve nouvelle, tout comme par ailleurs les chefs 3 et 4. Ces deux derniers comportant des éléments distincts, ils ont fait l'objet d'une analyse distincte.

[63] C'est en raison de cette similitude que le chef 1 a fait l'objet d'une suspension conditionnelle des procédures.

[64] C'est la raison pour laquelle le Conseil imposera à l'intimée que le paiement du tiers des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

[65] Le Conseil prend enfin acte que le plaignant a décidé de ne pas réclamer les frais de son expert.

EN CONSÉQUENCE

[66] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation temporaire de deux semaines sur le chef 2 de la plainte portée contre elle.

[67] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec de faire publier un avis de la radiation aux termes de l'article 156 (5) du *Code des professions*, aux frais de l'intimée.

[68] **CONDAMNE** l'intimée au paiement du tiers de la totalité des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*, excluant les frais d'expert du plaignant.

Pierre R. Sicotte

Original signé électroniquement

M^e PIERRE R. SICOTTE

Président

Stéphane Perron

Original signé électroniquement

D^r STÉPHANE PERRON

Membre

Brigitte St-Pierre

Original signé électroniquement

D^{re} BRIGITTE ST-PIERRE

Membre

M^e Christina Mageau
M^e Stéphane Poirier
Avocats du plaignant

M^e Simon Chamberland
M^e Gabrielle Baracat
Avocats de l'intimée

Date d'audience : 11 juin 2019